

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière

NOR : SSAH2211890A

Publics concernés : services d'incendie et de secours, agences régionales de santé, collectivités territoriales.

Objet : définition de l'indemnité de substitution versée aux services d'incendie et de secours lorsqu'un secteur n'est pas couvert par une garde ambulancière, ainsi que son montant et ses modalités de versement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté vise à définir les modalités de versement et le montant de l'indemnité de substitution versée aux services d'incendie et de secours lorsqu'un secteur n'est pas couvert par une garde ambulancière conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et L. 1435-8,

Vu le code de la santé publique et son article R. 1435-30 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'indemnité de substitution prévue à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique s'applique dans les secteurs non couverts par une garde des transports sanitaires urgents et dans les secteurs pour lesquels la garde ambulancière est assurée partiellement, sur la base du cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique. Pour ces secteurs, le service d'incendie et de secours peut adapter sa capacité opérationnelle dans l'objectif de répondre aux carences ambulancières, sans préjudice du deuxième alinéa du I de l'article L. 1424-42.

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

Art. 2. – Le montant de l'indemnité de substitution est fixé à 12 euros par heure d'immobilisation d'un service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir dans les secteurs mentionnés à l'article 1^{er}.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Art. 3. – L'indemnité de substitution s'applique à compter de la publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Art. 4. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, la directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*
C. LAMBERT

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,*
A. THIRION